

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

**POLITIQUE RELATIVE
À LA GESTION DES STATIONNEMENTS**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Préambule | 1 |
| Article 1 – Définitions | 1 |
| Article 2 – Champ d’application..... | 2 |
| Article 3 – Responsabilité de la mise en application..... | 2 |
| Article 4 – Principes généraux | 2 |
| Article 5 – Circulation | 3 |
| Article 6 – Stationnement..... | 3 |
| Article 7 – Dommage et vol | 4 |
| Article 8 – Adoption et entrée en vigueur | 4 |
| Article 9 – Révision | 4 |

Préambule

La présente politique précise les principes généraux entourant l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep Beauce-Appalaches^{1*} ainsi que des droits et des obligations des usagers.

L'adoption de la présente politique a pour but d'effectuer un contrôle adéquat de l'utilisation des aires de circulation et des espaces de stationnement du Cégep, afin d'en maximiser l'usage pour sa clientèle et son personnel.

Elle prend également son appui sur l'article 4.03 du *Règlement relatif à la protection et à la sécurité des personnes et des biens*.

Article 1 – Définitions

« Aires de circulation »

Espaces affectés à la circulation des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains appartenant au Cégep ou loués par le Cégep tel qu'identifié aux plans annexés à la présente politique.

« Aires de stationnement »

Espaces affectés aux stationnements des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains appartenant au Cégep ou loués par le Cégep tel qu'identifié aux plans annexés à la présente politique.

« Infraction »

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique dont notamment, celles stipulées ci-dessous menant à l'émission d'un constat d'infraction :

- stationnement ne respectant pas la signalisation;
- stationnement dans un endroit réservé (handicapé, débarcadère);
- stationnement dans les aires de circulation;
- absence de vignette ou de permis temporaire;
- vignette périmée;
- toute autre infraction décrite sur le constat d'infraction.

« Permis de stationnement (vignette) »

Pièce justificative attestant l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep.

Cette pièce justificative prend la forme d'une vignette de stationnement, d'une autorisation pour visiteur émise par le Cégep (carton ou vignette électronique) ou d'un billet de l'horodateur.

« Stationnement réservé »

Espace de stationnement destiné au détenteur d'un permis de stationnement (vignette) et spécifiquement identifié pour son usage exclusif.

* Le Cégep Beauce-Appalaches inclut le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic (CECLM) et le Centre d'études collégiales de Sainte-Marie (CECSM).

« Usager »

Toute personne qui circule avec un véhicule routier motorisé sur une aire de circulation appartenant au Cégep ou louée par le Cégep ou qui stationne un tel véhicule sur l'une ou l'autre des aires de circulation ou de stationnement appartenant au Cégep ou louées par le Cégep.

« Véhicule routier autorisé »

Un véhicule motorisé qui peut légalement circuler sur un chemin public.

Article 2 – Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les usagers des aires de circulation et de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep ou louées par le Cégep.

Article 3 – Responsabilité de la mise en application

La Direction des services administratifs du Cégep est responsable de l'application de la présente politique.

Article 4 – Principes généraux

4.0 Stationnement payant

À l'entrée des aires de stationnement du Cégep, des panneaux sont installés indiquant que celles-ci sont payantes en tout temps. L'emplacement des horodateurs y est également indiqué.

4.1 Permis de stationnement (vignette)

Les usagers doivent se procurer un permis de stationnement valide (vignette) pour avoir accès aux aires de stationnement du Cégep, à l'exception des aires de stationnement situées au « CECLM » et au « CECSM ».

4.2 Les coûts d'acquisition des permis de stationnement ainsi que les frais administratifs sont établis annuellement par résolution du Conseil d'administration du Cégep.

4.3 Considérant le nombre limité des espaces disponibles de stationnement, il est possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles, le fait de détenir un permis de stationnement ne garantisse pas la disponibilité d'une place de stationnement.

4.4 L'utilisateur doit afficher son permis de stationnement en tout temps et bien en évidence, soit en collant sa vignette dans la partie intérieure inférieure gauche du pare-brise avant, soit en déposant son permis temporaire sur le tableau de bord du véhicule (à gauche) ou soit en accrochant sa vignette au rétroviseur intérieur du véhicule et ce, de manière à ce qu'il soit facilement visible de l'extérieur du véhicule.

4.5 La détention d'un permis de stationnement accorde au véhicule l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement du Cégep et est non transférable. La perte, le vol ou le remplacement d'une vignette doit être immédiatement signalé à la Direction des services administratifs.

4.6 Le coût relié à l'émission d'un permis de stationnement est applicable à un seul véhicule routier motorisé.

- 4.7** Nonobstant ce qui est mentionné aux articles 4.5 et 4.6, un permis de stationnement émis par le Cégep peut être utilisé alternativement pour un deuxième véhicule conditionnellement à ce que l'usager ait fait préalablement une demande à cet effet, qu'il ait acquitté le coût prévu à la grille de tarification annuelle adoptée par le conseil d'administration et que le deuxième véhicule soit obligatoirement identifié. Dans ces circonstances, les deux numéros de plaques seront alors inscrits dans la base de données relative à la gestion des stationnements aux Services administratifs. En aucun temps, les deux véhicules enregistrés sur le même permis ne peuvent se retrouver sur les aires de stationnement du Cégep en même temps, auquel cas, le détenteur du permis sera en infraction.
- 4.8** Le Cégep peut, en tout temps, annuler ou suspendre le permis de stationnement d'un usager qui contrevient à la présente politique. Pour ce faire, le Cégep avise verbalement ou par écrit l'usager de l'annulation ou de la suspension du permis de stationnement et l'usager n'a droit à aucun remboursement.
- 4.9** Le Cégep peut rembourser au détenteur d'un permis de stationnement une partie du coût d'un tel permis, à condition qu'il en fasse la demande à la Direction des services administratifs et qu'il rende la vignette émise par le Cégep. Le montant du remboursement auquel le détenteur aura droit est déterminé par la Direction des services administratifs dans la *Procédure relative à la gestion des aires de stationnement*.
- 4.10** Les conséquences liées à l'émission d'un constat d'infraction, tel que défini à l'article 1, sont mentionnées à l'article 4 de la procédure relative à la gestion des stationnements.

Article 5 – Circulation

- 5.1** Tout usager qui conduit un véhicule routier motorisé sur l'un des terrains du Cégep doit se conformer en tout temps à la signalisation routière qui y est installée.
- 5.2** Nul usager ne peut circuler avec un véhicule motorisé sur les trottoirs, les espaces gazonnés, les zones d'urgence ou tout autre endroit interdit par une signalisation appropriée.

Article 6 – Stationnement

- 6.1** Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé ailleurs que dans une aire de stationnement dûment aménagée et identifiée à cette fin par une signalisation appropriée.
- 6.2** Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé, à moins que cet espace ne soit expressément réservé à son nom et ces espaces réservés nécessitent l'achat d'un permis de stationnement (vignette).
- 6.3** Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que celle-ci soit correctement suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur. L'utilisation de ces espaces de stationnement nécessite également l'achat d'un permis de stationnement (vignette).

- 6.4** Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace réservé aux visites de 10 minutes et moins pour une durée supérieure à 10 minutes et dans les espaces « débarcadère ».

Article 7 – Dommage et vol

Le Cégep n'est nullement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu. La détention d'un permis de stationnement valide émis par le Cégep ne garantit pas de façon absolue à son détenteur un accès aux aires de stationnement ou la disponibilité d'un espace de stationnement. Le Cégep n'est pas tenu responsable de quelque dommage et inconvénient que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains durant certaines périodes.

Article 8 – Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Elle remplace également quelle que directive ou autre document (verbal ou écrit) que ce soit, en lien avec la gestion des stationnements.

Article 9 – Révision

Le Conseil d'administration adopte toute modification effectuée à cette politique dans le cadre d'une révision.